



DIEPAT/22-946-1451 du 17/10/2022

REVALORISATION DE L'IFSE DES PERSONNELS INFIRMIERS

Références : Décret n°2041-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat - Circulaire n°2016-0157 du 13 septembre 2016 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur - Note DGRH C1-1 n°2022-009743 du 7 octobre 2022 relative à la revalorisation de l'IFSE au bénéfice des personnels de la filière santé au titre de l'année 2022

Destinataires : Mesdames et messieurs les personnels concernés - Mesdames et messieurs les chefs d'établissement et responsables des services académiques

Dossier suivi par : M. GENESTOUX, chef de division - Tel : 04 42 91 72 26 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - Mme QUARANTA - chef du bureau des personnels d'encadrement ITRF et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme EBERLE, gestion des personnels infirmiers - Tel : 04 42 91 72 56 - audrey.eberle@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Une nouvelle mesure indemnitaire au titre de 2022, dans la suite de celle de 2021 obtenue dans le cadre du Grenelle de l'éducation, va permettre à l'ensemble des personnels infirmiers, logés et non logés, de bénéficier d'une revalorisation forfaitaire d'un montant annuel brut de 700 euros, quel que soit leur groupe.

La mesure de revalorisation poursuit deux objectifs :

- Stabiliser l'écart indemnitaire entre les deux groupes de fonctions,
- Poursuivre la réduction de l'abattement sur l'IFSE des infirmiers logés par rapport aux infirmiers non logés

	IFSE 2021		Revalorisation forfaitaire	IFSE 2022 revalorisée	
	Mensuel	Annuel		Mensuel	Annuel
G1	602	7224	+700	660	7924
	458	5496		516	6196
	427	5124		485	5824
	396	4752		454	5452
G2 logés	250	3000		308	3700
G2 non logés	361	4332		419	5032

Montants en euros donnés pour un agent à temps plein.

La date d'effet de ces mesures est fixée pour l'ensemble des agents concernés au 1^{er} janvier 2022.

Ces mesures seront effectives à compter de la paye de novembre 2022, qui inclura aussi la régularisation sur les mois précédents depuis janvier 2022.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines